



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 10/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LINDE France SA**

16 avenue de la Saudrune  
BP 52228  
31122 Portet-sur-Garonne

Références : -

Code AIOT : 0006802354

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement LINDE France SA implanté 16 avenue de la Saudrune BP 52228 31122 Portet-sur-Garonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite réactive relative à un incident survenu le samedi 11 juillet 2026. L'astreinte DREAL a été informée le jour même de cet événement et une télédéclaration a été effectuée le 15 juillet 2026.

Cet événement, caractérisé en incident par le BARPI, concerne un départ de feu sur l'alimentation électrique d'un groupe froid dédié à la fabrication d'azote.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LINDE France SA
- 16 avenue de la Saudrune BP 52228 31122 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006802354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Linde de Portet-sur-Garonne exerce des activités de production, de conditionnement, de stockage et de négoce de gaz utilisés à des fins industrielles ou médicales. Les installations comprennent :

1. une centrale de distillation des gaz de l'air ;
2. des stockages de gaz en réservoirs ou en bouteilles ;
3. une unité de conditionnement de gaz industriels purs et en mélange ;
4. une unité de conditionnement de gaz médicaux purs et en mélange.

Les prescriptions d'exploitation sont définies par l'arrêté préfectoral n°36 du 3 mars 1997. Cet arrêté a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires dont le dernier en date est le n°79 du 5 juin 2020.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                               | Autre information |
|----|--------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rapport d'incident | Code de l'environnement du 01/01/2026, article 512 69 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection révèle une insuffisance dans l'analyse des risques dans le cadre de l'étude de dangers en cours d'examen. Celle-ci n'évoque pas d'événements liés à un incendie d'origine électrique. Elle met également en évidence (1) l'absence de suivi réglementaire des équipements loués (ESP et fluides) ainsi qu'un défaut de vérifications des branchements électriques réalisés en interne.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article 512 69                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour évi- |

ter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

#### **Constats :**

L'exploitant détaille la chronologie des événements qui a commencé à 9h11 et s'est terminé à 11h00 avec le départ du SDIS. Il explique que le samedi 11 juillet 2026, une première alarme s'est déclenchée sur une détection dans le local chiller fonctionnant à l'ammoniac (30 kg), situé au sein de la salle des machines. Cet équipement était dédié au refroidissement de l'azote et a été remplacé, à la suite d'une panne survenue la dernière semaine d'avril 2026, par un groupe froid (R134 avec une charge de 250 kg, mise en service 2020).

L'exploitant explique que ce groupe a été installé en extérieur sur le parking, en dehors du local du chiller en panne abrité dans la salle des machines. Le raccordement électrique de ce groupe est cependant conservé dans ce local.

L'agent d'astreinte a été contacté une première fois par le ROC, le centre de surveillance à distance (ROC) à 9H11 suite au déclenchement de l'alarme incendie dans le local. Une seconde alarme s'est ensuite déclenchée dans la salle des machines. Elle a été provoquée par la détection, via un linéaire infrarouge (IR), d'un nuage de gaz qui s'échappait du local et devenait de plus en plus épais. L'agent d'astreinte, en route vers le site, a alors demandé à la supervision (ROC) de procéder à l'arrêt d'urgence des installations (9H37).

L'inspection des installations classées pose la question sur les raisons pour lesquelles, l'exploitant a attendu 26 minutes avant de demander l'arrêt à distance des installations. Il précise que le rondier a détecté de la fumée noire de l'extérieur de la salle des machines et que ce dernier ainsi que l'agent de sécurité n'ont pas l'autorisation d'accéder à la salle des machines. L'incendie est resté localisé aux câbles électriques.

Selon l'exploitant, l'alimentation électrique, réalisée par une équipe interne, s'est détériorée vraisemblablement en raison d'un problème de serrage des câbles électriques dans la boîte de jonction ou par des vibrations en salle des machines. Une expertise est en cours pour comprendre cet événement, enregistré dans une GED (Gestion électronique des documents), pour permettre les investigations en vue d'élaborer un plan d'actions.

Par ailleurs, à la demande des raisons de la panne initiale du chiller, l'exploitant précise qu'une expertise a été réalisée par la société spécialisée en groupes froids qui a révélé la présence de brèches sur deux tubes de l'échangeur. Deux solutions avaient alors été proposées : (1) réparer les brèches ou (2) condamner ces deux tubes.

Selon l'exploitant, des travaux de cette nature exigeaient un arrêt de la production de 2 à 3 jours ; ils ne pouvaient donc pas être programmés avant l'arrêt annuel afin de ne pas impacter la fourniture d'oxygène sanitaire durant cette période.

L'installation électrique a été reprise par un organisme externe (pose d'un tableau électrique, ser-rages dynamométriques, utilisation de lamelles de cuivre...etc.).

Par ailleurs, interrogé sur les raisons pour lesquelles le Plan d'Opération Interne (POI) n'a pas été déclenché immédiatement, l'exploitant a évoqué : (1) l'absence de personnel sur site au moment du départ de feu (heures non ouvrées) et (2) les règles interdisant à l'agent d'astreinte d'utiliser son téléphone en conduisant.

L'exploitant rappelle que la gestion de cet événement a respecté le schéma d'alerte sans déclenchement du POI avec l'aide de la société de l'astreinte maintenance et sécurité (appel du SDIS, des différentes autorités mentionnées dans le POI et des fournisseurs d'énergie, levée de doute, etc. ). Un exercice POI avec le concours du SDIS est programmé pour le 8 septembre 2026.

L'inspection des installations demande à ce que l'analyse des risques (AEG), réalisée dans l'étude de dangers, soit révisée pour intégrer à minima cet événement et le reporter dans le POI.

S'agissant du programme d'inspection et de vérification des ESP, l'inspection des installations classées demande si ce groupe froid est intégré dans la liste des ESP pour le programme d'inspection conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant explique que ce groupe froid est suivi par son propriétaire. Lors de cette visite, il a été relevé sur l'équipement une vignette d'inspection ESP daté de janvier 2026. Toutefois, la vignette apposée sur l'équipement concernant le contrôle d'étanchéité du fluide indiquant la prochaine échéance dépassée (juin 2026).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

1. Transmettre un rapport d'analyse des causes de l'événement accompagné d'un plan d'actions.
2. Réviser l'analyse des risques pour y intégrer, a minima cet événement lié à un incendie d'origine électrique, mettre à jour ce scénario dans le POI et redéfinir des scénarios pour les événements de moindre ampleur (petits événements).
3. Mettre en place une procédure de suivi, d'inspection et de requalification périodique au titre des équipements sous pression, ainsi que du contrôle des fluides frigorigènes applicable aux installations louées.
4. Transmettre le bordereau de suivi des déchets pour les 30 kg d'ammoniac vidangés du chiller en panne.
5. Transmettre le dernier rapport d'inspection du chiller avant sa panne.
6. Transmettre l'attestation du contrôle d'étanchéité du fluide frigorigène (R134), du nouveau groupe froid, à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite